

Statuts du Local de Documentation Trans et Intersexe

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association à durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Local de Documentation Trans et Intersexe », (LODOTI).

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Landeleau, 29530 ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dans le département. La décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale en cas de transfert du siège hors du département.

Article 3 : Objet

Procéder au recueil, à la conservation et à la mise en lumière de documents papiers, audiovisuels, et objets divers concernant les personnes trans et/ou intersexes ainsi que des thématiques apparentées ; créer ou soutenir des actions visant à la création de lien social et d'entraide entre personnes trans et/ou intersexes ; informer et faire progresser leurs droits dans tous les domaines, tels que : accès aux soins de base ou spécifiques (notamment en détention et centres de rétention), aide juridique et administrative, hébergement d'urgence, scolarisation et formation, immigration et demande d'asile.

Article 4 : Moyens

Créer et gérer un lieu dédié à ces archives et à cette documentation ; organiser ou participer à des actions diverses qui permettent d'avancer les objectifs de l'association, telles que : sorties, festivals, ateliers, groupes de parole, prévention des ISTs, conférences, manifestations, créations artistiques, aide directe aux personnes concernées, travail de lobbying et d'information auprès d'institutions et de publics divers (personnel médical, éducatif, social, administratif, politique, syndical et luttes apparentées, notamment féminisme, lutte contre le VIH et droits des gays, bi.es et lesbiennes).

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements.

L'association se réserve le droit de se constituer partie civile ou d'ester en justice.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent : de la somme des cotisations versées par les membres ; des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses ; de dons, produits des fêtes et manifestations, ventes de produits, ainsi que des rétributions pour services ou prestations rendues ; de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres sympathisants. En outre, l'association reconnaît des pouvoirs spécifiques à ses membres fondateurs.

Sont membres fondateurs les personnes physiques à l'origine de la création de l'association. Le nombre de membres fondateurs peut être augmenté à la demande du Conseil d'Administration (CA). Ils disposent de pouvoirs spéciaux prévus et notamment d'un droit de veto sur l'ensemble des décisions prises par les Assemblées Générales (AGs) ordinaires et extraordinaires.

Sont membres actifs les personnes physiques acceptées par le CA, qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Les membres actifs peuvent voter lors des AGs et demander à faire partie du CA.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui participent aux activités de l'association. Les membres adhérents peuvent voter lors des AGs.

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir les activités de l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif. Les membres sympathisants ne peuvent pas voter lors des AGs.

Tous les membres doivent adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ainsi que régler une cotisation annuelle.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd par : démission notifiée au Conseil d'Administration (CA); non-renouvellement de la cotisation ; décès ; radiation prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e par le CA à faire valoir ses moyens de défense. Pour les personnes morales : par la dissolution ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

La démission ou le décès de tous les membres fondateurs entraîne la modification des présents statuts ou la dissolution de l'association.

Article 8 : Conseil d'Administration

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration (CA) collégial. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale dans la limite des buts de l'association. Tous les membres du CA sont sur le même pied d'égalité, ainsi chacun des membres est coprésident.e de l'association. Tous les membres du CA doivent être majeur.es au jour de leur désignation.

Le CA se compose des membres fondateurs disponibles, plus éventuellement des membres actifs majeurs qui en font la demande, admis.es après vote du CA à l'unanimité. Le nombre de membres du CA est de minimum deux et maximum cinq. Le CA peut en cas de faute grave d'un.e de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Les membres du CA peuvent être renouvelé.es en partie chaque année. Tout membre du CA peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le nombre maximum de membres du CA peut être modifié à la demande du CA.

Le CA est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal. Il peut désigner un.e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Le travail de secrétariat, d'archivage, de trésorerie et de déclarations en préfecture tourne parmi les membres du CA. Chacun.e de ses membres peut ainsi être habilité.e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la

législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le CA.

Le CA est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du CA en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le CA se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'un membre du CA, à condition qu'au moins un des membres fondateurs soit présent ou représenté. Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers des membres présent.es ou représenté.es. Le scrutin peut être secret si un.e membre le demande. Les membres fondateurs ont droit de veto sur les décisions du CA. Le CA peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. La présence d'au moins deux membres du CA est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) se compose de tous les membres de l'association ainsi que des éventuelles personnes invitées par le Conseil d'Administration (CA) ou susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation des membres du CA ou sur demande d'au moins deux membres actifs. L'association est une organisation vivante. Elle adapte sa structure et son organisation interne autant que nécessaire pour atteindre ses objectifs.

Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers des membres présent.es ou représenté.es. Le scrutin peut être secret si un.e membre le demande. L'AG peut valablement délibérer pourvu qu'au moins deux de ses membres soient présent.es ou représenté.es.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue entre autre sur toute modification des statuts, sur la dissolution de l'association, la dévolution d'un de ses biens, la fusion ou la transformation de l'association.

Les adhérent.es de l'association peuvent se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sur convocation du Conseil d'Administration (CA), à la demande de la moitié des membres actifs ou suite à la démission de l'ensemble des membres du CA.

Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers des membres présent.es ou représenté.es. Le scrutin peut être secret si un.e membre le demande. L'AGE peut valablement délibérer pourvu qu'au moins la moitié des membres actifs soient présent.es ou représenté.es.

Article 11 : Prise de décision

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.e, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des

groupes de travail ouverts et inter-dépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers. Le scrutin peut être secret si un.e membre le demande. Le CA peut aussi décider, en cas d'échec du processus de consentement, d'inviter toutes personnalités extérieures de son choix qui auront alors un rôle uniquement consultatif.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur (RI) est établi par le Conseil d'Administration (CA) et est validé en Assemblée Générale. Le CA peut ensuite la modifier quand il l'estime nécessaire, dans le respect des présents statuts et des principes de prise de décision de l'article 11. Il définit et prévoit l'administration interne et l'ensemble des règles de fonctionnement de l'association, en particulier les points non-prévus par les présents statuts. Le RI prévoit que toutes les communications entre membres de l'association et avec l'association, et les votes, s'effectuent par voie postale ou par voie électronique.

Article 13 : Dissolution

La dissolution doit être proposée à la demande du Conseil d'Administration, à une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité de décision de dissolution, l'assemblée doit comprendre au moins les trois-quarts des membres actifs de l'association, présent.es ou représenté.es.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un.e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Landeleau le 17 Octobre 2017

Lu et approuvé par :



JACQUET Loic, co-président

GUILLOT Vincent Bruno, co-président.e

